

[Bilingual]

CONFIDENTIAL

Until made

REG2020.0288.e

12-PR

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - LIMITING WORK TO A SINGLE LONG-TERM CARE HOME

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

And Whereas section 50.1 of the *Employment Standards Act, 2000* provides for emergency leave for employees in declared emergencies and infectious disease emergencies;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 8, 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

Interpretation

1. In this Order,

“health service provider” has the same meaning as in subsection 1 (2) of the *Connecting Care Act, 2019*, subject to section 2; (“fournisseur de services de santé”)

“long-term care home” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*; (“foyer de soins de longue durée”)

“long-term care provider” means a health service provider within the meaning of paragraphs 4 and 5 of subsection 1 (2) of the *Connecting Care Act, 2019*; (“fournisseur de soins de longue durée”)

“retirement home” means a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010*. (“maison de retraite”)

Application, municipal long-term care homes

2. This Order applies to a health service provider within the meaning of paragraph 5 of subsection 1 (2) of the *Connecting Care Act, 2019* only in relation to long-term care homes the health service provider maintains.

Employee’s notice

3. (1) This section applies to any person who performs work as an employee of a long-term care provider if the person also performs work as an employee of,

- (a) any other health service provider; or
- (b) a retirement home.

(2) As soon as reasonably possible, and in any event no later than 5:00 p.m. on Friday, April 17, 2020, a person to whom this section applies shall inform each of the person’s employers that they are subject to this Order.

(3) A person’s obligation to inform employers under this section only applies with respect to the person’s employers that are health service providers or retirement homes.

Limit on work locations

4. Beginning at 12:01 a.m. on Wednesday, April 22, 2020, an employee of a long-term care provider who performs work in a long-term care home operated or maintained by the long-term care provider shall not also perform work,

- (a) in another long-term care home operated or maintained by the long-term care provider;
- (b) as an employee of any other health service provider; or
- (c) as an employee of a retirement home.

Effect of compliance

5. For greater certainty,

- (a) subsection 7.0.2 (6) of the Act applies with respect to an employee to whom this Order applies; and
- (b) an employee to whom this Order applies shall comply with sections 3 and 4 even if doing so would not be in compliance with the provisions of a collective agreement.

Limit on work locations, long-term care provider

6. Beginning at 12:01 a.m. on Wednesday, April 22, 2020, a long-term care provider shall ensure that any employee who performs work in a long-term care home it operates or maintains is not also performing work,

- (a) in another long-term care home operated or maintained by the long-term care provider;
- (b) as an employee of any other health service provider; or
- (c) as an employee of a retirement home.

Posting of Order

7. (1) A long-term care provider shall ensure that a copy of this Order is posted in the long-term care home in a conspicuous and easily accessible location in a manner that complies with the regulations made under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

- (2) For greater certainty, this Order is essential information for the purposes of posting.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0288.f12.EDI
12-PR

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - TRAVAIL LIMITÉ À UN SEUL FOYER DE SOINS DE LONGUE DURÉE

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Et attendu que l'article 50.1 de la *Loi de 2020 sur les normes d'emploi* prévoit des congés spéciaux à l'intention des employés en cas de situations d'urgence déclarées et de situations d'urgence liées à une maladie infectieuse;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 8, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«fournisseur de services de santé» Sous réserve de l'article 2, s'entend au sens du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*. («health service provider»)

«fournisseur de soins de longue durée» Fournisseur de services de santé au sens des dispositions 4 et 5 du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*. («long-term care provider»)

«foyer de soins de longue durée» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. («long-term care home»)

«maison de retraite» Maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. («retirement home»)

Champ d'application : foyers de soins de longue durée municipaux

2. Le présent décret s'applique aux fournisseurs de services de santé au sens de la disposition 5 du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* uniquement en ce qui concerne les foyers de soins de longue durée qu'ils entretiennent.

Avis de l'employé

3. (1) Le présent article s'applique à toute personne qui exécute des travaux en tant qu'employé d'un fournisseur de soins de longue durée si cette personne exécute également des travaux en tant qu'employé :

- a) soit de tout autre fournisseur de services de santé;
- b) soit d'une maison de retraite.

(2) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, dans tous les cas, au plus tard le vendredi 17 avril 2020 à 17 h 00, la personne visée par le présent article informe chacun de ses employeurs qu'elle est assujettie au présent décret.

(3) L'obligation d'une personne d'informer les employeurs qui est prévue au présent article ne s'applique qu'à l'égard des employeurs de cette personne qui sont des fournisseurs de services de santé ou des maisons de retraite.

Restriction quant au nombre de lieux de travail

4. À partir du mercredi 22 avril 2020 à 00 h 01, l'employé d'un fournisseur de soins de longue durée qui exécute des travaux dans un foyer de soins de longue durée que le fournisseur exploite ou entretient ne doit pas également exécuter des travaux, selon le cas :

- a) dans un autre foyer de soins de longue durée que le fournisseur de soins de longue durée exploite ou entretient;
- b) en tant qu'employé de tout autre fournisseur de services de santé;

- c) en tant qu'employé d'une maison de retraite.

Effet de la conformité

5. Il est entendu que :

- a) le paragraphe 7.0.2 (6) de la Loi s'applique à l'égard d'un employé visé par le présent décret;
- b) l'employé visé par le présent décret se conforme aux articles 3 et 4 même si cela entraînerait la non-conformité aux dispositions d'une convention collective.

Restriction quant au nombre de lieux de travail : fournisseur de soins de longue durée

6. À partir du mercredi 22 avril 2020 à 00 h 01, le fournisseur de soins de longue durée veille à ce que tout employé qui exécute des travaux dans un foyer de soins de longue durée que le fournisseur exploite ou entretient n'exécute pas également des travaux, selon le cas :

- a) dans un autre foyer de soins de longue durée que le fournisseur de soins de longue durée exploite ou entretient;
- b) en tant qu'employé de tout autre fournisseur de services de santé;
- c) en tant qu'employé d'une maison de retraite.

Affichage du décret

7. (1) Le fournisseur de soins de longue durée veille à ce qu'une copie du présent décret soit affichée dans un endroit bien en vue et facile d'accès du foyer de soins de longue durée et d'une façon conforme aux règlements pris en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

(2) Il est entendu que le présent décret constitue un renseignement essentiel pour les besoins de l'affichage de renseignements.